

**AVIS  
SUR L'AVANT-PROJET DE LOI REMPLAÇANT LA LOI ÉLECTORALE  
PRÉSENTÉ À LA  
COMMISSION SPÉCIALE SUR LA LOI ÉLECTORALE**

**SAGUENAY  
21 FÉVRIER 2006**

**Considérations générales sur l'avant-projet de loi**

Face à certains principes qui sous-tendent l'avant-projet de loi, principes au demeurant louables et souhaitables, nous devons nous interroger si la réforme proposée portera les résultats attendus. Certes, les mesures proposées vont dans le bon sens, mais leur efficacité réelle nous semble quelque peu aléatoire parce que soumise à la combinaison de circonstances heureuses et peu fréquentes. Nous invitons le législateur à conduire un exercice additionnel de réflexion en vue de dégager des solutions davantage pragmatiques et plus *facilitantes*.

**En regard de l'égalité des chances de tous les candidats et partis lors d'une élection**

Nous exprimons une réserve quant aux effets recherchés en regard de l'égalité des chances de tous les candidats et partis lors d'une élection. En effet, dans un contexte où le bipartisme est solidement implanté au Québec depuis plusieurs décennies, à moins d'une percée significative d'un tiers-parti en terme de votes exprimés, et de la concentration de ces mêmes votes dans un nombre restreint de circonscriptions, il est peu probable que ce tiers-parti puisse accéder aisément à l'Assemblée nationale. Il serait souhaitable, en ce sens, de convenir qu'une option politique ayant recueilli, au total des votes exprimés lors d'une élection générale, un pourcentage

significatif de votes (ex. un seuil de 5%), puisse avoir droit de cité à la Chambre si ce même parti n'est pas parvenu, conséquence de la dispersion du vote au niveau des circonscriptions, à faire élire un ou plus d'un de ses représentants.

### **En regard de l'atteinte d'une représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles**

Quant à la mécanique proposée pour encourager la représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale (mesures financières incitatives), celle-ci nous apparaît bien timide et peu garante de résultats réels. À l'évidence, la correction de cette situation n'est pas aisée et devrait nécessiter des mesures plus incitatives, voire contraignantes, telle l'obligation pour un parti politique de présenter un nombre minimal de femmes-candidates et de candidats issus des communautés culturelles lors d'une élection générale. Quoique nous ne puissions recommander un seuil à ce niveau, nous estimons que seule une directive explicite dans ce sens permettra de corriger ce déséquilibre dans la représentation. La probabilité d'assister dès lors à la progression de la représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles, à l'Assemblée nationale, en serait ainsi accrue.

### **Considérations spécifiques au mode de scrutin**

#### **Le cadre territorial des circonscriptions et districts et la notion de proximité**

Afin de maintenir le sentiment d'appartenance de la population à un cadre territorial qui lui soit familier et de minimiser les chambardements dans les pratiques et les habitudes électorales héritées de longue date, il nous apparaît essentiel que les limites des circonscriptions soient définies à l'intérieur des limites administratives actuelles des régions. Il serait en effet problématique qu'une circonscription puisse être définie par l'emprunt ou la soustraction d'une portion de territoire au profit ou au détriment d'une région administrative contiguë.

Il devrait en être ainsi également pour la délimitation des districts électoraux qui ne pourraient inclure des circonscriptions autres que celles d'une même région administrative.

Aussi, la délimitation de telles circonscriptions devrait, à priori, tenir compte des notions de proximité et de facilité d'accès afin que l'électeur puisse, sans contrainte majeure, avoir recours aux services de ses représentants politiques, d'autant que les distances en région ressource sont souvent sans commune mesure en comparaison des grands centres urbains peuplés du Québec.

## **La représentation politique des régions en décroissance démographique**

Plusieurs régions québécoises, notamment les régions ressources, sont confrontées depuis quelques années à une décroissance démographique. Cette situation, loin de se résorber, ira en s'accroissant au cours des prochaines années. Dans le cadre de la révision périodique des limites des circonscriptions, il est probable que certaines d'entre elles deviennent ainsi inéligibles à ce statut, faute d'un nombre suffisant d'électeurs. Ceci pourrait mener à un affaiblissement du « poids politique » de ces régions et entraîner, à contrario, un accroissement significatif du pouvoir politique dans les régions en croissance démographique, notamment les régions centrales.

Afin d'éviter ce probable déficit démographique, qui guette nos régions, et la fracture électorale, entre le Québec des régions et le Québec central, nous recommandons que les critères définissant les circonscriptions pour l'ensemble du Québec soient modulées de manière à assurer les régions, en perte de population, du maintien de leur représentation politique actuelle.

La réforme électorale projetée devrait, à ce titre, contribuer à la mise en place d'une politique d'occupation dynamique du territoire québécois et protéger de fait l'expression d'un véritable pouvoir politique dans l'ensemble des régions, peu importe la taille de leur population.

## **Des listes ouvertes pour l'élection dans les districts**

À notre avis, la proposition de refonte, telle que soumise, pose une interrogation certaine alors qu'un candidat battu dans une circonscription pourrait se retrouver, de facto, désigné au niveau du district si le nom de ce candidat apparaît en tête de liste du parti et si l'application de la formule mathématique préconisée lui est favorable. Autre fait intrigant, ce même candidat pourrait accéder à une fonction ministérielle, dans l'expectative où le parti qu'il représente accède au pouvoir et cela, sans qu'il ait obtenu la faveur populaire. Cette situation, au demeurant possible, nous questionne sur la rigueur démocratique du processus de désignation des candidats de district.

Afin de minimiser ce qui pourrait s'apparenter à un automatisme non-souhaitable et limiter les stratégies politiques partisans, nous recommandons que les électeurs puissent également exercer leur droit de vote sur les listes électives des candidats de district (listes ouvertes) afin de

faire valoir leur préférence et d'ajouter ainsi au caractère démocratique du processus électoral dans son ensemble.

D'autres solutions pourraient être envisagées, soit qu'un même candidat ne puisse être à la fois candidat de circonscription et candidat de district ou, encore, que le nom du candidat de circonscription ne puisse être placé en tête de liste pour le district.

### **Des élections à date fixe**

Afin de réduire les jeux politiques partisans et de taire le suspense pré-électoral, nous recommandons que les élections québécoises soient tenues à date fixe (mandat de 4 ans). Aussi, pour éviter une trop grande confusion chez l'électeur et afin de maintenir une certaine continuité sur l'échiquier politique, les élections québécoises devraient s'inscrire à mi-mandat des élections municipales.

### **Limitation des sondages en période électorale**

Nous estimons que la multiplication des sondages d'opinion en période électorale, notamment en fin de période, peut avoir une influence certaine et peu souhaitable sur le cours des élections, entre autres auprès des électeurs indécis ou de « l'électeur stratégique ». À l'occasion, ces sondages peuvent avoir pour effet un désintéressement de l'électeur dont l'option politique traîne de la patte et inciter celui-ci à ne pas se prévaloir de son droit de vote face à ce qui semble inéluctable et, vice et versa, pour une option politique dominante qui pourrait inciter certains de ses partisans à renoncer à exprimer leur choix tant la victoire semble évidente.

Également, est-il besoin de préciser que ces mêmes sondages d'opinion influencent grandement les stratégies électorales des partis politiques, au gré de leur parution, et conduisent les *faiseurs de campagnes électorales* à emprunter la voie des concours de popularité au détriment des débats d'idées et de programmes, ce qui peut contribuer à alimenter le cynisme chez les électeurs et jeter le discrédit sur la classe politique qui devient davantage préoccupée par l'image à projeter que par le contenu à promouvoir.

Ces effets, qui ne contribuent certainement pas à l'accroissement du taux de votation lors des élections, nous amènent à suggérer que des limitations soient imposées à ce chapitre en proscrivant tout sondage d'opinion publique, à tout le moins dans les sept (7) jours précédant l'élection.